

# **SOLVAY**

Société anonyme

à 1120 Bruxelles, rue de Ransbeek, 310.

Registre des Personnes Morales de Bruxelles

Numéro d'Entreprise : 0403.091.220

---

## **STATUTS COORDONNES**

### **I.- CONSTITUTION :**

- Constituée sous la forme de société en commandite par acte sous seing privé du 26 décembre 1863, enregistré à St-Josse-ten-Noode le 4 janvier 1864.

- Transformée en société anonyme suivant acte reçu par les Notaires WILLOCX et VAN HALTEREN, à Bruxelles, le 12 juin 1967, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 24 juin 1967, sous le numéro 1560-1, ledit acte contenant les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

### **II.- MODIFICATIONS AUX STATUTS :**

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 6 novembre 1967, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 14 novembre 1967, sous le numéro 2445-2.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 12 juin 1972, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 6 juillet 1972, sous le numéro 2014-2.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 12 juin 1978, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 4 juillet 1978, sous le numéro 1699-9.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 29 juin 1981, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge des 24 juillet et 27 août 1981, sous les numéros 1451-20 et 1633-13bis.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Nadine TAYMANS d'EYPERNON, à Bruxelles, le 9 mars 1984, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 27 mars 1984, sous le numéro 1418-3.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Nadine TAYMANS d'EYPERNON,

à Bruxelles, le 24 juin 1985, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 23 juillet 1985, sous le numéro 850723-86.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 6 juin 1988, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 2 juillet 1988, sous le numéro 880702-146.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 26 septembre 1988, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 25 octobre 1988, sous le numéro 881025-299.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 28 novembre 1988, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 24 décembre 1988, sous le numéro 881224-523.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 1er février 1989, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 1er mars 1989, sous le numéro 890301-26.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 3 juin 1991, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 28 juin 1991, sous le numéro 910628-79.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 25 novembre 1992, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 19 décembre 1992, sous le numéro 921219-219.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 25 octobre 1993, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 19 novembre 1993, sous le numéro 931119-98.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 27 mai 1994, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 14 juin 1994, sous le numéro 940614-335.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 6 juin 1994, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 1er juillet 1994, sous le numéro 940701-401.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 8 novembre 1994, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 2 décembre 1994, sous le numéro 941202-96.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 9 mars 1995, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 31 mars 1995, sous le numéro 950331-37.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le

10 octobre 1995, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 31 octobre 1995, sous le numéro 951031-498.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 15 mars 1996, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 11 avril 1996, sous le numéro 960411-531.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 15 octobre 1996, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 9 novembre 1996, sous le numéro 961109-407.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 5 mars 1997, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 29 mars 1997, sous le numéro 970329-37.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 5 juin 1997, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 1er juillet 1997, sous le numéro 970701-465.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 17 octobre 1997, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 14 novembre 1997, sous le numéro 971114-29.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 7 avril 1998, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 1er mai 1998, sous le numéro 980501-199.

- Procès-verbal dressé par le Notaire André VAN ISACKER, à Bruxelles, le 4 juin 1998, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 2 juillet 1998, sous le numéro 980702-57.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 12 octobre 1998, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 5 novembre 1998, sous le numéro 981105-350.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 8 mars 1999, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 24 mars 1999, sous le numéro 990324-261.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 3 juin 1999, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 30 juin 1999, sous le numéro 990630-56.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 26 octobre 1999, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 23 novembre 1999, sous le numéro 991123-43.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 23 mars 2000, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 15 avril 2000, sous le numéro 20000415-289.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 5 juin 2000, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 28 juin 2000, sous le numéro 20000628-248.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 17 octobre 2000, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 9 novembre 2000, sous le numéro 20001109-310.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 20 mars 2001, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 11 avril 2001, sous le numéro 20010411-399.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 9 octobre 2001, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 6 novembre 2001, sous le numéro 20011106-244.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 7 février 2002, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 7 mars 2002, sous le numéro 20020307-79.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 18 mars 2002, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 11 avril 2002, sous le numéro 20020411-286.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 6 juin 2002, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 3 juillet 2002, sous le numéro 20020703-459.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 8 octobre 2002, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 29 octobre 2002, sous le numéro 0132328.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 5 juin 2003, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 30 juin 2003, sous le numéro 0072612.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 22 mars 2004, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 20 avril 2004, sous le numéro 04059803.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 21 octobre 2004, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 22 novembre 2004, sous le numéro 04159371.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 1er avril 2005, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 15 avril 2005, sous le numéro 05060009.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 2 juin 2005, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 24 juin 2005, sous le numéro 05089611.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 27 septembre 2005, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 13 octobre 2005, sous le numéro 05149984.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 27 mars 2006, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 20 avril 2006, sous le numéro 06069745.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 9 mai 2006, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 2 juin 2006, sous le numéro 06091276.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 19 septembre 2006, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 6 octobre 2006, sous le numéro 06153425.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 8 mai 2007, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 31 mai 2007, sous le numéro 07077111.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 13 mai 2008, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 3 juin 2008, sous le numéro 08080435.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 12 mai 2009, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 4 juin 2009, sous le numéro 09077608.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 10 mai 2011, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 6 juin 2011, sous le numéro 11083574.

- Acte reçu par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 8 février 2012, publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 février 2012, sous le numéro 12049589.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 13 mai 2014, publié aux Annexes du Moniteur belge du 5 juin 2014, sous le numéro 14111997.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 17 novembre 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 novembre 2015, sous les numéros 15166039 et 15166040.

- Acte reçu par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 21 décembre 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 janvier 2016, sous les numéros 16007103 et 16007104.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 12 mai 2020 (nouveaux statuts).

## **STATUTS COORDONNES**

(après l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2020)

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**

##### **Article 1**

La société, constituée sous la forme de société en commandite le 26 décembre 1863, a la forme de société anonyme. Sa dénomination est "SOLVAY". Elle est une société cotée au sens de l'article 1:11 du Code des sociétés et des associations.

##### **Article 2**

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré ailleurs en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration publiée aux Annexes au "Moniteur belge".

La société peut établir, sur simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, des succursales ou des agences en Belgique et à l'étranger.

Son adresse électronique est [investors.relations@solway.com](mailto:investors.relations@solway.com) et son site internet est [www.solway.com](http://www.solway.com).

##### **Article 3**

La société a pour objet :

- de détenir et de gérer, directement ou indirectement, des participations dans des sociétés, entreprises ou organismes ayant un objet directement ou indirectement lié à la fabrication, l'exploitation, la commercialisation, la recherche, le développement d'activités industrielles, commerciales ou de services principalement mais non-exclusivement dans le secteur de la chimie, ses différentes disciplines et spécialités, ses activités connexes, dérivées et accessoires ainsi que dans le secteur de l'exploitation et la transformation de ressources naturelles, et ce tant en Belgique qu'à l'étranger ;

- d'exercer, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, des activités de fabrication, d'exploitation, de commercialisation, de recherche et développement, de traitement, transformation, transport et gestion dans les secteurs d'activité visés ci-dessus.

De façon générale, elle peut exercer toute activité, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, patrimoniales, mobilières ou immobilières, en Belgique et à l'étranger se rapportant directement ou

indirectement à ou favorisant directement ou indirectement la réalisation de son objet.

#### **Article 4**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute à tout moment par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

## **CHAPITRE II**

### **CAPITAL ET ACTIONS**

#### **Article 5**

Le capital est de un milliard cinq cent quatre-vingt-huit millions cent quarante-six mille deux cent quarante euros (**1.588.146.240 EUR**). Il est représenté par cent cinq millions huit cent septante-six mille quatre cent seize (**105.876.416**) **actions** sans mention de valeur nominale.

#### **Article 6**

§1. Ces cent cinq millions huit cent septante-six mille quatre cent seize (**105.876.416**) **actions** sans mention de valeur nominale sont entièrement libérées. Elles sont dématérialisées ou nominatives dans les limites prévues par la loi. Leur titulaire peut, à tout moment demander la conversion de ses titres en titres dématérialisés (à ses frais) ou en titres nominatifs (gratuitement).

§2. Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titre nominatif est représenté par une inscription dans le registre des actionnaires tenu au siège. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

#### **Article 7**

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'augmentation peut se faire par la création de nouvelles actions d'un même type que les actions existantes ou d'actions jouissant d'autres droits ou représentant une quotité différente du capital; ces actions peuvent être libérées,



soit en numéraire, soit par des apports en nature, ou être émises en représentation d'une incorporation de réserves au capital.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, les nouvelles actions à souscrire en numéraire sont offertes par préférence aux titulaires d'actions anciennes, quels qu'en soient le type et le degré de libération, au prorata de la part de ces actionnaires dans le capital; le Conseil d'Administration propose à l'assemblée générale les conditions et le prix auxquels les actions nouvelles sont offertes par préférence à ces actionnaires.

Lors de chaque augmentation de capital, le Conseil d'Administration peut conclure, aux conditions qu'il juge convenir, toutes conventions en vue d'assurer la souscription de tout ou partie des actions nouvelles à émettre.

### **Article 8**

Le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence de cent cinquante-huit millions euros (**158.000.000 EUR**). L'autorisation est valable pendant cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2020.

Toute augmentation de capital décidée en vertu de la présente autorisation peut se réaliser par apport en numéraire, par apport en nature, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote. Le Conseil d'Administration peut, dans le cadre de la présente autorisation, émettre des droits de souscription ou des obligations convertibles.

Le Conseil d'Administration peut limiter ou supprimer le droit de préférence. Cette faculté inclut la limitation ou la suppression du droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

### **Article 9**

La société peut, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, acquérir ses propres actions à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur de plus de dix pour cent (10%) au cours le plus bas des vingt (20) dernières cotations précédant l'opération et qui ne pourra être supérieur de plus de dix pour cent (10%) au cours le plus haut des vingt (20) dernières cotations précédant l'opération. La société doit en outre se conformer aux limites de prix prévues par les articles 7:215 et suivants du Code des sociétés et des associations et les articles 8:2 et suivants de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Cette autorisation s'étend à l'acquisition d'actions de la société par une de ses filiales directes, au sens et dans les limites de l'article 7:221, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations.

La valeur nominale des actions acquises, en ce compris celles que la société aurait acquises antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille et celles acquises par une filiale directe au sens de l'article 7:221, alinéa 1er du Code

des sociétés et des associations, ne peut dépasser dix pour cent (10%) du capital souscrit.

Cette autorisation est valable pendant cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2020.]

#### **Article 10**

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent, pour l'exercice de leurs droits, désigner une seule personne comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société, faute de quoi l'exercice des droits y afférents sera suspendu.

#### **Article 11**

1° La personne physique ou morale qui acquiert des titres de la société conférant le droit de vote en assemblée générale, doit déclarer dans les délais légaux à la société et à la FSMA le nombre de titres qu'elle possède, lorsque les droits de vote afférents à ces titres franchissent, isolément ou par l'effet d'un concert au sens de la loi, le seuil de trois pourcent du total des droits de vote existants.

Il en ira de même lorsque la personne tenue de faire la déclaration initiale mentionnée ci-avant, augmentera le nombre de titres avec droits de vote acquis jusqu'à cinq pourcent et jusqu'à sept pourcent et demi, et pour chaque franchissement d'un multiple de cinq pourcent du total des droits de vote existants.

Cette personne devra faire la même déclaration lorsqu'à la suite d'une cession, les droits de vote dont elle est titulaire, isolément ou par l'effet d'un concert au sens de la loi, tombent en deçà des seuils précités.

2° Sous réserve des dérogations légales lesquelles doivent se comprendre en fonction des seuils définis ci-avant, nul ne peut prendre part au vote à l'Assemblée Générale de la société pour un nombre de voix supérieur à celui correspondant aux titres qu'il a déclarés conformément à la loi et aux présents statuts, vingt jours au moins avant la date de ladite assemblée .

## **CHAPITRE III**

### **ADMINISTRATION**

#### **Article 12**

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins; l'assemblée générale fixe leur nombre.

#### **Article 13**

Les Administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans au plus. Ils sont rééligibles.

Les candidatures à un mandat d'Administrateur doivent, à peine de non-recevabilité, parvenir par écrit à la société quarante jours au moins avant l'assemblée générale.

#### **Article 14**

En cas de vacance d'une place d'Administrateur par décès, démission ou toute autre cause, les Administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement de celui qui a cessé ses fonctions avant le terme de son mandat achève ce mandat, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

#### **Article 15**

Les Administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

#### **Article 16**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un Comité exécutif et/ou à un ou plusieurs Administrateurs, membres du Comité exécutif, agissant séparément. Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs complémentaires au Comité exécutif. Les membres du Comité exécutif peuvent être des Administrateurs ou non. Chacun des membres du Comité exécutif est nommé par le Conseil d'Administration. Le Président de ce Comité est nommé par le Conseil d'Administration parmi les Administrateurs de la société.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration crée en son sein des Comités consultatifs au sens de l'article 7:98 du Code des sociétés et des associations, et plus particulièrement les Comités dont la loi impose la création.

Le Conseil d'Administration détermine les pouvoirs attachés aux fonctions, délégations et mandats prévus dans les alinéas précédents. Il peut les révoquer en tout temps.

Le Conseil d'Administration, le Comité exécutif, ainsi que le (ou les) Administrateur(s) en charge de la gestion journalière peuvent, dans le cadre de

leurs pouvoirs, également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Les porteurs de pouvoirs spéciaux peuvent substituer partiellement dans leurs pouvoirs une ou plusieurs personnes dont ils assument la responsabilité par dérogation à l'article 1994, 1° du Code civil.

### **Article 17**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Administrateur chargé de la gestion journalière. Il doit être convoqué chaque fois que le Comité exécutif, un Administrateur chargé de la gestion journalière ou trois Administrateurs au moins le demandent.

Les convocations doivent être faites au moins cinq jours à l'avance, sauf les cas d'urgence, lesquels doivent être motivés au procès-verbal. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation. L'Administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération du Conseil peut y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent, sur l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou du Comité exécutif, être adoptées par consentement unanime, exprimé par écrit de tous les Administrateurs.

### **Article 18**

Sans préjudice aux dispositions de l'article 23, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ce quorum est calculé pour chaque point de l'ordre du jour, en fonction du nombre d'Administrateurs qui peuvent prendre part au vote et donc sans tenir compte des Administrateurs qui devraient se retirer en raison d'une situation d'opposition d'intérêts de nature patrimoniale au sens de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations. Si, lors d'une séance, ce quorum n'est pas atteint pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour, le Conseil peut toutefois, dans une seconde réunion tenue sur seconde convocation au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets non décidés portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions de l'article 23, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Tout Administrateur empêché ou absent peut donner pouvoir, par simple lettre, téléfax ou courrier électronique à un de ses collègues du Conseil pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. En ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue des quorums de présence et du vote. Un Administrateur peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, émettre autant de votes qu'il a reçu de procurations.

### **Article 19**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil et par les Administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les procurations des membres représentés y sont annexées.

Les copies à produire en justice ou ailleurs sont signées par un ou plusieurs Administrateurs ayant le pouvoir de représentation. Les extraits sont signés soit par le Président du Conseil, soit par le Président du Comité exécutif soit par deux Administrateurs agissant conjointement.

### **Article 20**

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 2:59 du Code des sociétés et des associations. La dernière version approuvée de ce règlement d'ordre intérieur date du 11 décembre 2019

### **Article 21**

Le Conseil d'Administration ne peut toutefois décider d'opérations modifiant substantiellement les activités de la société ou de son Groupe qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés composant ledit Conseil.

Constituent des opérations modifiant substantiellement les activités de la société ou de son Groupe : les opérations d'investissement, d'acquisition, de prise de participations, de désinvestissement ou de cession, sous quelque forme que ce soit, représentant une valeur d'entreprise d'au moins deux milliards d'euros (2.000.000.000 EUR) ou générant soit un chiffre d'affaires d'au moins deux milliards d'euros (2.000.000.000 EUR), soit une contribution aux résultats opérationnels du Groupe d'au moins deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 EUR).

### **Article 22**

La société est représentée, dans les actes et en justice, par deux Administrateurs agissant conjointement, dont le Président du Conseil et/ou un membre du Comité exécutif. Ceux-ci n'ont pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du Conseil d'Administration.

Le Comité exécutif organise la représentation de la société dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, d'autre part, déléguer à toutes autres personnes, choisies ou non dans son sein, des pouvoirs spéciaux pour engager la société.

### **Article 23**

Les membres du Comité exécutif s'obligent à s'occuper activement des affaires sociales, sans prendre de fonctions qui les empêcheraient de remplir les devoirs inhérents aux pouvoirs délégués au Comité exécutif.

Ils peuvent cependant administrer les sociétés et entreprises dans lesquelles la société a des intérêts, et s'en occuper en considérant cette activité comme une affaire sociale. Les rémunérations, traitements fixes ou émoluments qu'ils perçoivent à ce titre doivent, sauf circonstances exceptionnelles qu'apprécierait l'assemblée générale, être versés à la société ou être imputés sur les émoluments et avantages dus par elle aux intéressés.

#### **Article 24**

Les Administrateurs reçoivent des émoluments fixes dont l'assemblée générale détermine les modalités et l'importance. La décision de l'assemblée générale demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux Administrateurs chargés de fonctions spéciales distinctes de leur mandat d'Administrateur des émoluments fixes en supplément des émoluments prévus à l'alinéa précédent.

Les Administrateurs chargés de la gestion journalière et les membres du Comité exécutif ont, en outre, droit chacun à une rémunération variable déterminée par le Conseil d'Administration sur la base de leurs performances individuelles et des performances consolidées du Groupe Solvay.

## **CHAPITRE IV**

### **SURVEILLANCE**

#### **Article 25**

Le contrôle légal des comptes est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou parmi les cabinets d'audit enregistrés, conformément aux articles 3:55 et suivants du Code des sociétés et des associations.

## **CHAPITRE V**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 26**

L'assemblée générale ordinaire a lieu le deuxième mardi de mai à dix heures trente.

Le Conseil d'Administration et les Commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires et en fixer l'ordre du jour. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le dixième du capital. Dans ce cas, les actionnaires devront indiquer dans leur demande les points et les propositions de décisions à porter à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pourcent du capital peuvent également requérir, dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations, d'inscrire des points à l'ordre du jour de toute assemblée générale et de déposer des propositions de décisions concernant des points à inscrire ou inscrits à une assemblée déjà convoquée.

#### **Article 27**

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se réunissent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

#### **Article 28**

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et les propositions de décisions et sont faites par des annonces insérées trente jours au moins avant l'assemblée, dans le « Moniteur belge » ainsi que dans un organe de presse de diffusion nationale et dans les médias aux conditions requises par le Code des sociétés et des associations, étant entendu que si une seconde convocation est nécessaire, le délai peut être ramené à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations sont, en outre, communiquées dans les mêmes délais aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 29**

Pour prendre part à toute assemblée générale, les actionnaires doivent faire procéder à l'enregistrement de leurs titres le quatorzième jour à vingt-quatre heures (heure belge) qui précède l'assemblée. A cette date d'enregistrement, les titres dématérialisés doivent être inscrits dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation et les titres nominatifs doivent être inscrits sur le registre des actions nominatives de la société. Les actionnaires doivent aviser, par écrit ou via l'adresse électronique de la société ou l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale, la société ou la personne désignée à cette fin, au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée de leur volonté d'y prendre part, en indiquant le nombre d'actions pour lequel ils entendent y participer.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions partiellement libérées sur lesquelles des versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

### **Article 30**

Les actionnaires votent par eux-mêmes ou par mandataires dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations. Un mandataire peut représenter plusieurs actionnaires.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Sans préjudice des formalités prescrites par l'article 29, les procurations, dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration, doivent être notifiées à l'endroit ou aux endroits ou, le cas échéant, à l'adresse électronique indiquée dans les avis de convocation, afin de parvenir à la société au moins six jours avant l'assemblée.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présences.

### **Article 31**

Les votes à l'assemblée se font par l'usage de boîtiers électroniques ou de toute autre manière assurant le secret du vote, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

### **Article 32**

Sous réserve des restrictions légales, chaque action donne droit à une voix.

### **Article 33**

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur à ce délégué par ses collègues.



Les autres membres présents du Conseil d'Administration complètent le bureau.

Le Président de l'assemblée nomme le secrétaire et désigne comme scrutateurs deux actionnaires.

#### **Article 34**

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour.

Indépendamment du droit de prorogation que lui confère l'article 7:150 du Code des sociétés et des associations, le Conseil d'Administration, quels que soient les objets à l'ordre du jour, a le droit d'ajourner toute assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après ouverture des débats.

Sa décision est notifiée à l'assemblée par le Président avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci.

Cet ajournement emporte annulation, de plein droit, de toutes les délibérations quelconques adoptées au cours de la séance.

Les actionnaires doivent être réunis, sur nouvelle convocation, dans les cinq semaines au plus tard avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance restent valables pour la seconde.

L'assemblée ne peut être ajournée qu'une seule fois; l'assemblée réunie après prorogation statuera définitivement.

#### **Article 35**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un ou plusieurs Administrateurs ayant le pouvoir de représentation. Les extraits sont signés soit par le Président du Conseil, soit par le Président du Comité exécutif soit par deux Administrateurs agissant conjointement.

## **CHAPITRE VI**

### **INVENTAIRES, BILANS, BENEFICES ET REPARTITION**

#### **Article 36**

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

#### **Article 37**

Sur le bénéfice net, il est d'abord prélevé cinq pour-cent au moins pour la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint dix pour-cent du capital.

#### **Article 38**

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le Conseil d'Administration, mais au plus tard le trente et un décembre suivant l'assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'Administration peut également, dans les conditions prescrites à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations, décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes.

## **CHAPITRE VII**

### **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **Article 39**

La société peut être dissoute et mise en liquidation par une décision de l'assemblée générale aux conditions des articles 2:70 et suivants du Code des sociétés et des associations.

## **CHAPITRE VIII**

### **ELECTION DE DOMICILE**

#### **Article 40**

Tout actionnaire non domicilié en Belgique sera tenu d'élire domicile à Bruxelles pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé être élu de plein droit au siège. Néanmoins, la société aura toujours le droit de faire, si elle le préfère, toutes significations et notifications au domicile réel des intéressés ou au dernier domicile qu'ils auront fait connaître à la société.

**Article 41**

Tout Administrateur ainsi que tout délégué à la gestion journalière élit domicile au siège de la société pour toutes les questions qui concernent son mandat.

**POUR COORDINATION**